



Arrêt

n° 269 740 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. ROBINET**
 Kapellstraße 26
 4720 KELMIS

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2019, par X et X, qui déclarent être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juillet 2014, les requérants ont souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Plombières, valable jusqu'au 29 août 2014.

1.2. Le 28 novembre 2014, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 5 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 159 147 du 22 décembre 2015.

1.3. Le 8 février 2017, les requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendants d'un ressortissant allemand.

Le 26 juillet 2017, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de cette demande. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 6 juillet 2018, la première requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante à charge d'un ressortissant allemand.

Le 4 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit auprès Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 229 316.

1.5. Le 19 juillet 2018, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 14 janvier 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et des ordres de quitter le territoire sont pris à l'encontre des requérants. Les ordres de quitter le territoire ont été entrepris distinctement devant le Conseil de céans, dans les recours enrôlés sous les numéros 229 751 et 229 761. La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non-fondée, qui leur a été notifiée le 1^{er} février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

Motifs:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé ([SS.A.]) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Iran, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 03.01.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

1) le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé, souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que cette affection médicale n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Iran.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

[...]»

1.7. Le 2 avril 2021, Les requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille - malade d'un ressortissant allemand.

Le 23 septembre 2021, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de ceans.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 9ter et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 8 de de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'obligation de motivation formelle et matérielle, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Développant, entre autres, des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, les parties requérantes rappellent que « [le second requérant] a fait valoir dans sa demande et dans les certificats joints à sa demande des éléments touchant à sa vie familiale et son état de santé » et qu' « il ressort notamment des documents médicaux qui ont été transmis à [la partie défenderesse] :

- Que [le second requérant] souffre d'une variante du syndrome de Guillain-Barré avec tétraparésie et que le SPF Sécurité sociale lui a reconnu 3 points au niveau de « se déplacer ». Le grade de la parésie est plus élevé que lors de la précédente demande.
- [...] ».

Elles soutiennent ensuite qu' « alors que [le second requérant] s'est vu reconnaître 3 points, soit le maximum, pour la catégorie « se déplacer », qu'il est âgé de 78 ans, que sa parésie s'est aggravé[e], qu'il est atteint de nombreuses comorbidités lié[es] à son syndrome de Guillain-Barré et qu'il a fait valoir dans sa demande qu'il est « incapable de se déplacer », le médecin-conseiller se borne à affirmer que « les pathologies invoquées ne constituent pas des contre-indications médicales à voyager vers le pays d'origine ». » et que « l'avis du médecin-conseiller quant à la capacité de voyager constitue une simple affirmation mais nullement une motivation (adéquate) ». A cet égard, elles font valoir que « la lecture de son avis ne permet pas de conclure, alors que plusieurs éléments laissent penser le contraire, en quoi [le requérant] serait capable de voyager » et qu' « à cet égard, le médecin-conseiller ne répond pas adéquatement à l'argumentation d[u second requérant]. ».

Elles font également valoir que « concernant l'accessibilité des soins de santé, le médecin-conseiller se fonde sur un rapport de l'Organisation mondiale pour les Migrations de 2009. Or, il est de notoriété publique que suite aux sanctions américaines, le niveau de vie a rechuté en Iran (inflation, dépréciation de la monnaie, hausse des prix,... comp. Pièces 5-6) » et rappellent que « dans sa demande, [le second requérant] a d'ailleurs indiqué, qu'au moment où il a quitté l'Iran, 2/3 de sa pension de retraite servaient à couvrir le loyer » et que « [le requérant] nécessite une assistance 24h/24 qui ne tombe probablement pas sous les soins couverts par le plan d'assurance-maladie (pour autant que ce plan soit toujours accessible aux mêmes conditions qu'en 2009, ce qui n'a pas été vérifié par le médecin-conseiller) ».

Elles en concluent que « la décision n'a [...] pas minutieusement été préparée et adéquatement motivée ».

2.2. Sur cet aspect du moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son*

degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

2.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.5., le deuxième requérant a fait valoir qu'il souffre d'une tétraparésie pour laquelle il s'est vu reconnaître le maximum de points de réduction d'autonomie maximum pour la catégorie « se déplacer » par le SPF sécurité sociale et qu'il est incapable de se déplacer, et a, notamment, produit un certificat médical, établi par le docteur [A.P.], neurologue, en date du 20 juin 2018, lequel précise « [...] Parésie grade 2 à 3 des membres supérieurs. Au niveau des membres inférieurs parésie grade 2 de la ceinture pelvienne, grade 3 des quadriceps et plégies des mouvements des pieds[...] » et mentionne que l'état de santé du second requérant nécessite une assistance 24h/24.

Le Conseil relève, ensuite, que, s'agissant de la capacité à voyager du second requérant, l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 3 janvier 2019, sur lequel repose l'acte attaqué, relate quant à lui les constats suivants : « [...] **Capacité de voyager** Les pathologies invoquées ne constituent pas des contre-indications médicales à voyager vers le pays d'origine. [...] ».

Force est de constater que ce seul constat ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles, compte tenu de la situation spécifique du second requérant, à savoir un homme âgé de 78 ans, au moment de la décision attaquée, souffrant de tétraparésie pour laquelle il s'est vu reconnaître le maximum de points de réduction d'autonomie s'agissant de la catégorie « se déplacer » par le SPF sécurité sociale, et ayant besoin d'une assistance 24h/24, le fonctionnaire médecin conclut que celui-ci ne serait pas dans l'incapacité de voyager. Le Conseil estime, au vu des éléments spécifiques de la cause, que l'avis médical, et partant l'acte attaqué fondé sur cet avis, sont insuffisamment motivés.

2.3.2. Quant à l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *Sur la capacité de voyager du deuxième requérant, le médecin conseil a parfaitement pu constater que les pathologies invoquées ne constituent pas de contre-indications médicales à voyager vers le pays d'origine. Le médecin conseil a tenu compte de l'attestation du SPF sécurité sociale mais a estimé, sans commettre la moindre erreur d'appréciation, que le deuxième requérant peut voyager La capacité de se déplacer par soi-même (ce qu'évalue le SPF) ne doit pas se confondre avec la capacité à supporter un voyage. A suivre, la partie requérante, toute personne paraplégique ne pourrait voyager* », outre qu'elle ne suffit pas à pallier la lacune constatée ci-dessus, force est d'observer qu'elle constitue aussi une motivation a posteriori de l'acte attaqué, laquelle ne saurait être admise, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil se rallie, portant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité de la décision entreprise, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

2.4. A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe également, à l'instar des parties requérantes, l'ancienneté de la documentation utilisée s'agissant de l'accessibilité des soins et traitements nécessaires au second requérant en Iran, laquelle documentation est datée de 2009. Le Conseil s'interroge donc quant à la minutie d'un examen d'accessibilité effectué sur la base d'informations aussi peu actualisées.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit *supra*, est fondé, en telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, pris le 14 janvier 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY